



PRÉFET DE LA GUYANE

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
mis en œuvre autour du dépôt d'hydrocarbures exploité
par la SARA sur la zone de Dégrad-des-Cannes**

Commune de Rémire-Montjoly

Règlement

Document annexé à l'arrêté n°R03-2016-11-23-006 du 23 novembre 2016

Table des matières

Liste des annexes.....	4
TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre I – Objet du PPRT.....	5
Article 1 – Champ d'application.....	5
Article 2 – Portée des dispositions.....	5
Article 3 – Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	5
Article 4 – Articulation du règlement avec les autres pièces réglementaires – Composition du PPRT.....	6
Chapitre II – Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1 – Effets du PPRT.....	7
Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	7
Article 4 – Révision du PPRT.....	7
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
Chapitre I – Préambule.....	8
Article 1 – Définition d'un projet.....	8
Article 2 – Prescription d'une étude préalable.....	8
Chapitre II – Dispositions applicables en zone « rouge » R.....	9
Article 1 – Définition et vocation de la zone R.....	9
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants... ..	11
Chapitre III – Dispositions applicables en zone « rouge » r.....	13
Article 1 – Définition et vocation de la zone r.....	13
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants... ..	14
Chapitre IV – Dispositions applicables en zone « bleue » B1.....	17
Article 1 – Définition et vocation de la zone B1.....	17
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	17
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants... ..	18
Chapitre V – Dispositions applicables en zone « bleue » B2.....	20
Article 1 – Définition et vocation de la zone B2.....	20
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	20
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants... ..	21
Chapitre VI – Dispositions applicables en zone « bleue » b.....	23
Article 1 – Définition et vocation de la zone b.....	23
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	23
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants... ..	23

Chapitre VII – Dispositions applicables en zone grisée.....	25
Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée.....	25
Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction.....	25
Article 3 – Règles de construction.....	25
Article 4 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	25
TITRE III – MESURES FONCIÈRES.....	26
Chapitre I – Les mesures définies.....	26
Article 1 – Champ d'application des mesures définies.....	26
Article 2 – Expropriation pour cause d'utilité publique.....	26
Article 3 – Instauration du droit de délaissement.....	26
Article 4 – Instauration du droit de préemption.....	26
Chapitre II – Échéancier de mise en œuvre des mesures.....	26
TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	27
Chapitre I – Mesures applicable en zone « rouge » R.....	27
Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	27
Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	27
Chapitre II – Mesures applicable en zone « rouge » r.....	29
Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	29
Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	29
Chapitre III – Mesures applicable en zone « bleues » B1 et B2.....	31
Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	31
Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	31
Chapitre IV – Mesures applicable en zone « bleue » b.....	32
Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	32
Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	32
TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	33

Liste des annexes

Annexe 1 : glossaire

TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – OBJET DU PPRT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique, sur le territoire de la commune de RÉMIRE-MONTJOLY, aux zones énumérées à l'article 3 du présent chapitre situées dans le périmètre d'exposition aux risques (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) et soumises aux risques technologiques susceptibles de provenir des installations de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), implantées à Rémire-Montjoly, dans le département de la Guyane.

Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens existants, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations ainsi qu'aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur susceptible de survenir dans les installations visées à l'article 1 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 – Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés ainsi que les services instructeurs, et en concertation avec le public, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, six grandes zones de réglementation différentes, définies en fonction du type d'effet, de l'intensité et de la probabilité des accidents majeurs susceptibles de survenir :

R	Zone d'interdiction stricte
r	Zone d'interdiction
B1	Zone d'autorisation très limitée sous conditions
B2	Zone d'autorisation limitée sous conditions
b	Zone d'autorisation
	Zone grisée (concerne l'emprise foncière des installations à l'origine des risques)

Une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie au sein des titres II à IV du présent règlement (cf. tableau ci-après).

Le plan de zonage réglementaire du PPRT identifie les zones rouges (R et r) et bleues (B1, B2 et b), par une lettre.

Zones	Chapitre du règlement		
	Règles d'urbanisme et de construction	Protection	Utilisation et exploitation
R	II.II.2.1&2 II.II.3.1&2	IV.I.1	II.II.2.3. II.II.3.3 IV.I.2
r	II.III.2.1&2 II.III.3.1&2	IV.II.1	II.III.2.3. II.III.3.3 IV.II.2
B1	II.IV.2.1&2 II.IV.3.1&2	IV.III.1	II.IV.2.3. II.IV.3.3 IV.III.2
B2	II.V.2.1&2 II.V.3.1&2	V.III.1	II.V.2.3. II.V.3.3 V.III.2
b	II.VI.2.1&2 II.VI.3.1&2	-	
Grisée	II.VII.2	-	-

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la SARA accueillant les activités et installations à l'origine des risques.

Sur l'ensemble des zones définies ci-dessus, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions et changements de destination des constructions existantes sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Par ailleurs, la commune de Rémire-Montjoly ou la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies aux articles L. 211-1 à L. 211-5 et R. 211-1 à R. 211-8 du Code de l'urbanisme.

Dans certaines de ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Cette réglementation est graduée en fonction du niveau d'aléa et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

Article 4 – Articulation du règlement avec les autres pièces réglementaires – Composition du PPRT

Outre le présent règlement, le PPRT comprend :

- une note de présentation décrivant les installations et stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et justifiant les choix opérés pour le dispositif réglementaire (zonage réglementaire et règlement) ;
- une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées dans le présent règlement ;
- une note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » ;
- un cahier de recommandations détaillant les mesures destinées à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Ces recommandations peuvent notamment :
 - compléter les mesures de protection des populations relatives à l'aménagement des logements existants prescrites au chapitre I du titre IV du présent règlement, notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale ou de la valeur estimée des biens ou, en tout état de cause, 20 000 €.
 - porter sur l'aménagement des biens existants situés en zone b et sur les mesures constructives pour les projets en zone b.
 - porter sur l'usage des terrains nus et des infrastructures.

CHAPITRE II – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance de la commune ou de son groupement compétent situé dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, le maire annexe le PPRT au document d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure effectuée par le Préfet.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) dans le secteur identifié à ce titre au sein du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme) ;

L'exercice du droit de délaissement constitue une option permettant de s'affranchir des mesures relatives à l'aménagement des biens existants prévues par le chapitre I du titre IV du présent règlement s'il intervient avant l'expiration du délai alloué par le chapitre précité pour réaliser ces mesures.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, ce droit peut être exercé pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Article 3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et, s'agissant des bâtiments existants, de celle des propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanisme, prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

L'article L. 515-24 précité précise que les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables à ces infractions sous la seule réserve des conditions suivantes :

1°) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2°) Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du Code de l'urbanisme est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les articles L.515-22-1 et R.515-47 du Code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I – PRÉAMBULE

Article 1 – Définition d'un projet

Un projet est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'approbation du PPRT, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est à dire ceux prévus ex nihilo, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, les changements de destination ou les reconstructions de bâtiments existants.

Article 2 – Prescription d'une étude préalable

Tout projet, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente dont la définition figure dans le glossaire en annexe 1, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et/ou d'exploitation. Ces conditions doivent répondre aux objectifs de performance définis dans les articles relatifs aux règles de construction ainsi qu'aux conditions d'utilisation et d'exploitation.

En application de l'article R.431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet, ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande du permis de construire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE » R

Article 1 – Définition et vocation de la zone R

La zone « rouge » R correspond à une zone dont l'aléa majorant (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) est toujours du niveau le plus élevé (TF+ à TF) et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- * thermique, avec des niveaux allant de TF+ à TF ;
- * surpression, avec des niveaux allant de TF+ à Fai.

Le niveau d'aléa de cette zone est obtenu par la combinaison des effets majorants suivants dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

- * un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$;
- * un effet thermique transitoire feu de nuage d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- * un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- * un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 mbar.

L'ensemble de la zone R est doté de mesures de protection des populations (cf. Titre IV).

Dans la zone R, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction de manière à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.II.2.1 – Règles d'urbanisme

II.II.2.1.1 – Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.II.2.1.2, tout nouveau projet est interdit.

II.II.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les constructions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.II.2.3 ;
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les projets nécessaires à l'industrie à l'origine du risque ou aux installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, avec présence humaine permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1), sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher. Ces projets sont autorisés sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.II.2.2 et des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.II.2.3 ;
- la reconstruction après sinistre de tout bâtiment, équipement ou installation détruit, en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, quelle que soit l'origine de l'événement ayant provoqué cette destruction ou démolition. Pour les constructions susceptibles d'accueillir des postes de travail permanent, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.II.2.2 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.II.2.2 – Règles de construction

Les projets, qui sont autorisés à l'article II.II.2.1.2 sous réserve du respect des règles de construction, doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

À l'exception des activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général, des installations à l'origine du risque ou des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont interdits dans la zone R, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque, et notamment :

- l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars, résidences mobiles et bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout arrêt et tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit, hormis ceux en lien avec les installations objet du présent PPRT ;
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement ne s'appliquent pas aux résidents de ces zones ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités, notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes.

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.II.2.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de personnel induit soit limité au maximum à l'un des deux chiffres suivants :

- 5 personnes ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

Mesures de protection des personnes pour les projets sans fréquentation permanente :

Pour les projets sans fréquentation permanente, le maître d'ouvrage définit les mesures de protection des personnes dans une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas de survenue d'un accident sur le site de la SARA (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information par l'établissement Seveso afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.II.3.1 – Règles d'urbanisme

II.II.3.1.1 – Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.II.3.1.2, tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRT est interdit.

II.II.3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux, destinés à renforcer les bâtiments, mis en œuvre dans le cadre des recommandations du présent PPRT.
- les travaux, destinés à assurer la conformité des constructions existantes avec des normes ou des réglementations en lien avec l'activité exercée.
- les constructions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.II.3.3.
- les extensions nécessaires à l'industrie à l'origine du risque ou aux installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT avec présence humaine permanente, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher. Ces extensions sont autorisées sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.II.3.2 et des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.II.3.3.
- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles des infrastructures d'intérêt général.
- les travaux d'entretien des éléments visés aux alinéas précédents ainsi que ceux des ouvrages et des constructions en lien avec l'industrie à l'origine du risque et avec les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existant à la date d'approbation du présent PPRT.
- la reconstruction après sinistre de tout bâtiment, équipement ou installation détruit, en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, quelle que soit l'origine de l'événement ayant provoqué cette destruction ou démolition. Pour les constructions susceptibles d'accueillir des postes de travail permanent, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.II.3.2.
- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur de bureaux, d'établissement recevant du public ou d'hébergement, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.II.3.2.
- les clôtures, exhaussements et affouillements.
- les travaux de démolition.

II.II.3.2 – Règles de construction

Les projets qui sont autorisés à l'article II.II.3.1.2 sous réserve du respect de règles de construction, doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.II.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

À l'exception des activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général, des installations à l'origine du risque ou des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont interdits dans la zone R, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque, et notamment :

- l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars, résidences mobiles et bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout arrêt et tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit, hormis ceux en lien avec les installations objet du présent PPRT ;
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement ne s'appliquent pas aux résidents de ces zones ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités, notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes.

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.II.3.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de nouveau personnel permanent induit par le projet soit limité au maximum des deux chiffres suivants :

- 5 personnes supplémentaires ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

Mesures de protection des personnes pour les projets sans fréquentation permanente :

Pour les projets sans fréquentation permanente, le maître d'ouvrage définit les mesures de protection des personnes dans une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas de survenue d'un accident sur le site de la SARA (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information par l'établissement Seveso afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE » r

Article 1 – Définition et vocation de la zone r

La zone « rouge » r correspond à une zone caractérisée par la présence d'enjeux (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) et pour laquelle l'aléa majorant est F+. Dans cette zone, s'appliquent de manière combinée :

- * un aléa thermique de niveau fort plus (F+) ;
- * un aléa de surpression de niveau fort plus (F+) à faible (Fai).

Le niveau d'aléa de cette zone est obtenu par la combinaison des effets majorants suivants dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

- * un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$;
- * un effet thermique transitoire feu de nuage d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- * un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- * un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar.

Un secteur de la zone r fait l'objet de mesures foncières de droit de délaissement possible (cf. Titre III Chapitre I). Le secteur concerné est délimité sur la cartographie du zonage réglementaire.

L'ensemble de la zone r est doté de mesures de protection des populations (cf. Titre IV).

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.III.2.1 – Règles d'urbanisme

II.III.2.1.1 – Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.III.2.1.2, tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRT est interdit.

II.III.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les constructions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.III.2.3 ;
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les projets avec présence humaine permanente nécessaires à l'industrie à l'origine du risque ou aux installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher. Ces projets sont autorisés sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.III.2.2 et des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.III.2.3 ;
- la reconstruction après sinistre de tout bâtiment, équipement ou installation détruit, en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, quelle que soit l'origine de l'événement ayant provoqué cette destruction ou démolition. Pour les constructions susceptibles d'accueillir des postes de travail permanent, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.III.2.2 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.III.2.2 – Règles de construction

Les projets, qui sont autorisés à l'article II.III.2.1.2 sous réserve du respect de règles de construction, doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.III.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

II.III.2.3.1 – Interdictions

À l'exception des activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général, des installations à l'origine du risque ou des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont interdits dans la zone r, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque, et notamment :

- l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars, résidences mobiles et bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout arrêt et tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit, hormis ceux en lien avec les installations objet du présent PPRT ;
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement ne s'appliquent pas aux résidents de ces zones ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités, notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes.

II.III.2.3.2 – Prescriptions

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.III.2.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de nouveau personnel permanent induit par le projet soit limité au maximum des deux chiffres suivants :

- 5 personnes supplémentaires ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

Mesures de protection des personnes pour les projets sans fréquentation permanente :

Pour les projets sans fréquentation permanente, le maître d'ouvrage définit les mesures de protection des personnes dans une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas de survenue d'un accident sur le site de la SARA (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information par l'établissement Seveso afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.III.3.1 – Règles d'urbanisme

II.III.3.1.1 – Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.III.3.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit.

II.III.3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les renforcements du bâti réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- les travaux, destinés à assurer la conformité des constructions existantes avec des normes ou des réglementations en lien avec l'activité exercée.
- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.III.3.3. ;
- les extensions d'infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les extensions avec présence humaine permanente nécessaires à l'industrie à l'origine du risque ou aux installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher. Ces extensions sont autorisées sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.III.3.2 et sous réserve des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.III.3.3 ;
- la reconstruction après sinistre de tout bâtiment, équipement ou installation détruit, en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, quelle que soit l'origine de l'événement ayant provoqué cette destruction ou démolition. Pour les constructions susceptibles d'accueillir des postes de travail permanent, la reconstruction est autorisée sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.III.3.2 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;
- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur de bureaux, d'établissement recevant du public ou d'hébergement, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.III.3.2.
- les travaux de démolition.

II.III.3.2 – Règles de construction

Les projets qui sont autorisés à l'article II.III.3.1.2 sous réserve du respect de règles de construction, doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.III.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

II.III.3.3.1 – Interdictions

À l'exception des activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général, des installations à l'origine du risque ou des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont interdits dans la zone R, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque, et notamment :

- l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars, résidences mobiles et bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout arrêt et tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit, hormis ceux en lien avec les installations objet du présent PPRT ;
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement ne s'appliquent pas aux résidents de ces zones ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités, notamment pour les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des infrastructures existantes.

II.III.3.3.2 – Prescriptions

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.III.3.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de nouveau personnel permanent induit par le projet soit limité au maximum des deux chiffres suivants :

- 5 personnes supplémentaires ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

Mesures de protection des personnes pour les projets sans fréquentation permanente :

Pour les projets sans fréquentation permanente, le maître d'ouvrage définit les mesures de protection des personnes dans une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux en cas de survenue d'un accident sur le site de la SARA (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information par l'établissement Seveso afin que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc...).

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » B1

Article 1 – Définition et vocation de la zone B1

La zone « bleue » B1 correspond à une zone caractérisée par la présence d'enjeux et pour laquelle l'aléa majorant est moyen plus (M+). Dans cette zone, s'appliquent de manière combinée :

- * un aléa thermique de niveau moyen plus (M+) ;
- * un aléa de surpression de niveau moyen plus (M+) à faible (Fai).

Le niveau d'aléa de cette zone est obtenu par la combinaison des effets majorants suivants dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

- * un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité de $1\,800\text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$;
- * un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar.

La zone B1 est une zone de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques, selon les dispositions ci-après.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.IV.2.1 – Règles d'urbanisme

II.IV.2.1.1 – Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.IV.2.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants est interdit.

II.IV.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les constructions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.IV.2.3. ;
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les projets avec présence humaine permanente nécessaires à l'industrie à l'origine du risque, aux installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT ou à l'activité portuaire, sans limite d'emprise au sol ou de surface de plancher. Ces projets sont autorisés sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.IV.2.2 et sous réserve des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.IV.2.3 ;
- la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IV.2.2 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.IV.2.2 – Règles de construction

Les projets qui sont autorisés à l'article II.IV.2.1.2 sous réserve du respect de règles de construction, doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R.431-16 e du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.IV.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits tout rassemblement de nature à exposer du public, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.IV.2.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de nouveau personnel permanent induit par le projet soit limité au maximum des deux chiffres suivants :

- 5 personnes supplémentaires ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.IV.3.1 – Règles d'urbanisme

II.IV.3.1.1 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux mentionnés à l'article II.IV.3.1.2 est interdit.

II.IV.3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les renforcements du bâti réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- les extensions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.IV.3.3 ;
- les extensions des infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les extensions des constructions à usage d'activité, avec présence humaine permanente, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher. Ces extensions sont autorisées sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.IV.3.2 et sous réserve des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.IV.3.3 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation, sous réserve :
 - qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire ;
 - que la surface de plancher créée n'excède par 40m². Dans le cas où des augmentations successives de la surface de plancher sont réalisées sur le bâti, après la date d'approbation du PPRT, la surface cumulée de ces augmentations ne doit pas excéder 40m² ;
 - du respect des règles de construction définies à l'article II.IV.3.2.
- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur de bureaux, d'établissement recevant du public ou d'hébergement, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IV.3.2 ;

- l'extension des établissements recevant du public facilement évacuables (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) existant à la date d'approbation du PPRT, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.IV.3.2., qu'il s'agisse d'établissements facilement évacuables, et que l'effectif accueilli reste inférieur à 50 personnes ;
- la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.IV.3.2.

II.IV.3.2 – Règles de construction

Les projets qui sont autorisés à l'article II.IV.3.1.2 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.IV.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits tout rassemblement de nature à exposer du public, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Hormis les activités liées aux bâtiments d'activité, seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.IV.3.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de nouveau personnel permanent induit par le projet soit limité au maximum des deux chiffres suivants :

- 5 personnes supplémentaires ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » B2

Article 1 – Définition et vocation de la zone B2

La zone « bleue » B2 correspond à des secteurs en dent creuse identifiés comme pouvant accueillir des projets nouveaux, sous conditions. L'aléa de cette zone est identique à celui de la zone B1 : l'aléa majorant est moyen plus (M+). Dans cette zone, s'appliquent de manière combinée :

- * un aléa thermique de niveau moyen plus (M+) ;
- * un aléa de surpression de niveau moyen plus (M+) à faible (Fai).

Le niveau d'aléa de cette zone est obtenu par la combinaison des effets majorants suivants dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

- * un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1\,800\text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\cdot\text{s}$;
- * un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar.

La zone B2 maîtrise l'évolution de l'urbanisation afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques, selon les dispositions ci-après.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.V.2.1 – Règles d'urbanisme

II.V.2.1.1 – Interdictions

À l'exception des projets définis à l'article II.V.2.1.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants est interdit.

II.V.2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les constructions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.V.2.3. ;
- les constructions à usage d'activités, y compris les établissements recevant du public de catégories L et T de capacité inférieure à 50 personnes facilement évacuables et en lien avec la vocation de la zone, sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article II.V.2.2 et sous réserve des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.V.2.3 ;
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les projets avec présence humaine permanente nécessaires à l'industrie à l'origine du risque, aux installations classées soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT ou à l'activité portuaire, sans limite d'emprise au sol ou de surface de plancher. Ces projets sont autorisés sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.V.2.2 et sous réserve des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.V.3.3 ;
- la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.V.2.2 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements.

II.V.2.2 – Règles de construction

Les projets qui sont autorisés à l'article II.V.2.1.2 sous réserve du respect de règles de construction, doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.V.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits tout rassemblement de nature à exposer du public, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Hormis les activités liées aux bâtiments d'activité, seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.V.2.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de personnel induit soit limité à 60 personnes à l'hectare.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.V.3.1 – Règles d'urbanisme

II.V.3.1.1 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants autre que ceux mentionnés à l'article II.V.3.1.1 est interdit.

II.V.3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les constructions sans fréquentation permanente (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) ainsi que les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sous réserve que les maîtres d'ouvrages concernés se conforment aux règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.V.3.3. ;
- les extensions des infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec l'industrie à l'origine du risque ou l'activité portuaire ainsi que celles d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les extensions des constructions à usage d'activité, avec présence humaine permanente, sans limite d'emprise au sol ni de surface de plancher. Ces extensions sont autorisées sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au II.V.3.2 et sous réserve des règles d'utilisation et d'exploitation précisées à l'article II.V.3.3 ;
- les clôtures, exhaussements et affouillements ;
- les changements de destination de bâtiments existants, à l'exception de ceux à usage futur de bureaux, d'établissement recevant du public ou d'hébergement, sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.V.3.2 ;

- la reconstruction de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve du respect des règles particulières de construction définies à l'article II.V.3.2.

II.V.3.2 – Règles de construction

En application du paragraphe I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement :

Les projets qui sont autorisés à l'article II.V.3.1.2 sous réserve du respect de règles particulières de construction doivent assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés mentionnés à l'article 1 du présent chapitre.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Lorsque cette étude démontre qu'un projet est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, ledit projet doit assurer la protection des personnes pour ces intensités moindres.

Conformément à l'article R. 431-16 e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

II.V.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits tout rassemblement de nature à exposer du public, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Hormis les activités liées aux bâtiments, seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Limitation de l'apport en personnel :

Les projets autorisés à l'article II.V.3.1.2 sont autorisés sous réserve que l'apport de nouveau personnel permanent induit par le projet soit limité au maximum des deux chiffres suivants, dans la limite d'un total de 60 personnes à l'hectare :

- 5 personnes supplémentaires ;
- 10 % de l'effectif total présent dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » b

Article 1 – Définition et vocation de la zone b

La zone « bleue » b correspond à une zone caractérisée par la présence d'enjeux et pour laquelle l'aléa majorant est faible (Fai). Cette zone est soumise à un aléa thermique de niveau faible (Fai).

Le niveau d'aléa de cette zone est dû à l'effet majorant suivant dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

* un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité de $1\,000\text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.VI.2.1 – Règles d'urbanisme

II.VI.2.1.1 – Interdictions

Les constructions a usage d'habitations sont interdites.

II.VI.2.1.2 – Autorisations

À l'exception des projets définis à l'article II.VI.2.1.1, tout nouveau projet est autorisé.

II.VI.2.2 – Règles de construction

Sans objet.

II.VI.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.VI.3.1 – Règles d'urbanisme

II.VI.3.1.1 – Interdictions

Sont interdites :

- les extensions à usage d'habitations d'une superficie cumulée supérieure à 40 m^2 ;
- la création de nouveaux logements.

II. VI.3.1.2 – Autorisations

À l'exception des projets définis à l'article II.VI.3.1.1, tout nouveau projet est autorisé.

II.VI.3.2 – Règles de construction

Sans objet.

II.VI.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE

Article 1 – Définition et vocation de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière sur laquelle sont implantées les installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

Toute modification du périmètre de cette zone nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités des articles L.515-22-1 et R.515-47 du Code de l'environnement.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction

II.VII.2.1 – Interdictions

Excepté ceux autorisés à l'article II.VII.2.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.VII.2.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les projets de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec les activités de l'entreprise Seveso citée à l'article 1 du chapitre I du titre I du présent document ; à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que lesdits projets n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et ce dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Règles de construction

Sans objet.

Article 4 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

TITRE III – MESURES FONCIÈRES

CHAPITRE I – LES MESURES DÉFINIES

Article 1 – Champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 2 – Expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet.

Article 3 – Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16-II du Code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un secteur de délaissement (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) dans lequel le propriétaire d'un bien immobilier, tel que défini à l'article 1 de ce chapitre, existant à la date d'approbation du plan et situé dans la surface délimitée au sein du plan de zonage réglementaire par un périmètre en pointillés où figure la mention (« secteur de délaissement ») peut bénéficier du droit de délaissement. L'exercice de ce droit permet au propriétaire du bien considéré de s'affranchir des mesures relatives à l'aménagement des biens existants prévues par le chapitre II du titre IV du présent règlement s'il intervient avant l'expiration du délai alloué par le chapitre précité pour réaliser ces mesures.

Article 4 – Instauration du droit de préemption

En application de l'article L. 515-16-I du Code de l'environnement, il est instauré un droit de préemption (Cf. définition dans le glossaire en annexe 1) sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque tel que défini dans le zonage réglementaire du présent PPRT.

CHAPITRE II – ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Le droit de délaissement peut être exercé pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I – MESURES APPLICABLE EN ZONE « ROUGE » R

Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Sans objet.

Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves (zone R) pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

Plan de protection des personnes :

L'exploitant des installations classées Seveso soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, et implantées au sein de la zone R élabore, en étroite collaboration avec la SARA, un plan de protection des personnes définissant les mesures d'alerte et d'urgence, en cas de survenue prévisible d'un accident sur le site de la SARA, permettant d'assurer la mise à l'abri de l'ensemble du personnel présent sur son site, préalablement à la survenue de l'événement. Ce plan prévoit a minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- la description des conditions efficaces de réception et de gestion de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnels, conditions d'évacuation, ...).

Le plan de protection des personnes intègre notamment les phases de travaux impliquant temporairement un apport élevé en personnel (chantiers, travaux de maintenance exceptionnelle, ...) et définit les moyens adaptés à la protection des personnels impliqués (moyen d'alerte, de protection, consignes particulières, ...) durant ces phases de travaux.

En outre, l'exploitant des installations classées concernées :

- soumet ce plan à l'accord du préfet afin d'en vérifier le caractère opérationnel et sa compatibilité avec le PPI ;
- actualise autant que besoin, et au moins une fois par an, ce plan de protection des personnes en lien avec la SARA, à l'origine du risque ;
- réalise, à fréquence au moins annuelle, un exercice de mise en œuvre de ce plan de protection des personnes et, le cas échéant, actualise le plan selon le retour d'expérience tiré de cette mise en pratique ;
- nomme une personne chargée de la coordination du plan de protection des personnes.

Dans la mesure du possible, l'organisation de l'activité de l'installation classée soumise à autorisation située dans cette zone se fait de manière à ce que les bâtiments susceptibles d'accueillir des personnels soient en dehors de la zone R, dans les zones les moins exposées.

Les présentes prescriptions, relatives au plan de protection des personnes, sont suivies d'effet dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

Mesures d'informations :

- Des dispositifs d'informations des usagers concernant la traversée d'une zone de danger grave sont installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone R, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs respectent la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux prévus aux articles IV.II.2, IV.III.2 et IV.IV.2.
- Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit est mise en place dans la zone R sur les voiries concernées par les autorités compétentes. Cette signalisation peut être commune avec celles prévues aux articles IV.II.2, IV.III.2 et IV.IV.2.

Les présentes prescriptions, relatives aux mesures d'informations, sont suivies d'effet dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

CHAPITRE II – MESURES APPLICABLE EN ZONE « ROUGE » r

Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone r, **des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets majorants combinés suivants dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

- * un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$;
- * un effet thermique transitoire feu de nuage d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- * un effet thermique continu d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- * un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un logement existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause, 20 000 €.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Ces travaux ne sont toutefois pas requis si le propriétaire d'un bâtiment situé dans un secteur de droit de délaissement possible opte pour l'exercice de ce droit dans le délai précité de 6 ans.

Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

Plan de protection des personnes :

L'exploitant des installations classées Seveso soumises à autorisation existantes à la date d'approbation du présent PPRT, et implantées au sein de la zone r élabore, en étroite collaboration avec la SARA, un plan de protection des personnes définissant les mesures d'alerte et d'urgence, en cas de survenue prévisible d'un accident sur le site de la SARA, permettant d'assurer la mise à l'abri de l'ensemble du personnel présent sur son site, préalablement à la survenue de l'événement. Ce plan prévoit a minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- la description des conditions efficaces de réception et de gestion de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnels, conditions d'évacuation, ...).

Le plan de protection des personnes intègre notamment les phases de travaux impliquant temporairement un apport élevé en personnel (chantiers, travaux de maintenance exceptionnelle, ...) et définit les moyens adaptés à la protection des personnels impliqués (moyen d'alerte, de protection, consignes particulières, ...).

En outre, l'exploitant des installations classées concernées :

- soumet ce plan à l'accord du préfet afin d'en vérifier le caractère opérationnel et sa compatibilité avec le PPI ;

- actualise autant que besoin, et au moins une fois par an, ce plan de protection des personnes en lien avec la SARA, à l'origine du risque ;
- réalise, à fréquence au moins annuelle, un exercice de mise en œuvre de ce plan de protection des personnes et, le cas échéant, actualise le plan selon le retour d'expérience tiré de cette mise en pratique ;
- nomme une personne chargée de la coordination du plan de protection des personnes.

Dans la mesure du possible, l'organisation de l'activité de l'installation classée soumise à autorisation située dans cette zone se fait de manière à ce que les bâtiments susceptibles d'accueillir des personnels soient en dehors de la zone R, dans les zones les moins exposées.

Les présentes prescriptions, relatives au plan de protection des personnes, sont suivies d'effet dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT.

Mesures d'informations :

- Pour les biens autres que des logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantés, du type de risque auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
- Des dispositifs d'informations des usagers concernant la traversée d'une zone de danger grave sont installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone r, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs respectent la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux prévus aux articles IV.I.2, IV.III.2 et IV.IV.2.
- Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit est mise en place dans la zone r sur les voiries concernées par les autorités compétentes. Cette signalisation peut être commune avec celles prévues aux articles IV.I.2, IV.III.2 et IV.IV.2.

Les présentes prescriptions, relatives aux mesures d'informations, sont suivies d'effet dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

CHAPITRE III – MESURES APPLICABLE EN ZONE « BLEUES » B1 ET B2

Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Pour les logements existants à la date d'approbation du PPRT situés dans les zones B1 et B2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets majorants combinés suivants dont les caractéristiques précises (typologie, orientation, temps d'application) sont détaillées dans la note explicative « Détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression » du PPRT :

- * un effet thermique transitoire boule de feu d'une intensité supérieure à $1\,800\text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$;
- * un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnés à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ni en tout état de cause, 20 000 €.

• En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du moins élevé des montants exposés ci-dessus avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Mesures d'informations :

- Pour les biens autres que des logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantés, du type de risque auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
- Des dispositifs d'informations des usagers concernant la traversée d'une zone de danger sont installés le long des différentes voiries, à l'entrée des zones B1 et B2, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs respectent la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux prévus aux articles IV.I.2, IV.II.2 et IV.IV.2.
- Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit est mise en place dans les zones B1 et B2 sur les voiries concernées par les autorités compétentes. Cette signalisation peut être commune avec celles prévues aux articles IV.I.2, IV.II.2 et IV.IV.2.

Les prescriptions relatives aux mesures d'informations sont suivies d'effet dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

CHAPITRE IV – MESURES APPLICABLE EN ZONE « BLEUE » b

Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Sans objet.

Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Mesures d'informations :

- Des dispositifs d'informations des usagers concernant la traversée d'une zone de dangers irréversibles sont installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone b, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs respectent la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. Ces dispositifs peuvent être communs avec ceux prévus aux articles IV.I.2, IV.II.2 et IV.III.2.
- Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit est mise en place dans la zone b sur les voiries concernées par les autorités compétentes. Cette signalisation peut être commune avec celles prévues aux articles IV.I.2, IV.II.2 et IV.III.2.

Les prescriptions relatives aux mesures d'informations sont suivies d'effet dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ni par les articles L. 5111-1 et L. 5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.